

International Law Studies – Volume 25

International Law Documents: Regulation of Maritime Warfare

U.S. Naval War College (Editor)

The thoughts and opinions expressed are those of the authors and not necessarily of the U.S. government, the U.S. Department of the Navy or the Naval War College.

sera par suite passible de capture ainsi que ses appareils.—Institut, 1913.

RETALIATION

ART. 3. In case an enemy does not observe the rules and customs of hostilities and commits unlawful actions, a Japanese naval commander may take steps in retaliation, if the delinquent is not in his power and if reparation for the damages is not obtained, but only when the case is of great necessity. Such retaliation, however, shall not be contrary to humanity and shall not exceed the damages inflicted by the enemy.—Jap. Reg. 1914.

OCCUPATION

Occupation, territorial waters.

ART. 88. *Occupation: Etendue et effets.*—L'occupation d'un territoire maritime, c'est-à-dire des golfes, baies, rades, ports et eaux territoriales, n'existe que dans les cas où il y a en même temps occupation du territoire continental, soit par une force navale, soit par une force militaire. L'occupation est, en ce cas, soumise aux lois et usages de la guerre terrestre.—Institut, 1913.

COMBATANTS

Personnel, military combatants.

ART. 11. *Personnel belligérant.*—Font partie de la force armée d'un Etat belligérant et sont dès lors soumis comme tels aux lois de la guerre maritime, en tant qu'ils accomplissent des opérations sur mer :

1. Le personnel des bâtiments indiqués à l'article 2.
2. Les troupes de l'armée de mer, active ou de réserve.
3. Le personnel militarisé existant sur les côtes.
4. Les troupes régulières ou régulièrement organisées conformément à l'article 1 du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, autres que celles de l'armée de mer.—Institut, 1913.

Levée en masse.

ART. 13. *Population du territoire non occupé.*—La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, arme spontanément des navires pour le combattre, sans avoir eu le temps de les faire transformer en bâtiments de guerre conformément aux articles 3 et suivants, sera considérée comme belligérante si elle

agit ouvertement et si elle respecte les lois et usages de la guerre.—Institut, 1913.

Spies, definition.

ART. 67.—On ne doit considérer comme espion que l'individu qui agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, et dissimulant ainsi ses opérations, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ne peuvent, dès lors, être réputés espions et sont soumis au traitement des prisonniers de guerre, s'ils sont capturés, les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de la flotte ennemie à l'effet de recueillir des informations. De même, ne sont pas regardés comme espions les militaires et les non militaires accomplissant ouvertement leur mission, qui sont chargés de transmettre des dépêches, ou qui se livrent à la transmission et à la réception de dépêches par télégraphie sans fil. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en aéronefs ou en hydroaéroplanes pour faire un service d'exploration dans la zone d'opérations de la flotte ennemie ou pour entretenir des communications.—Institut, 1913.

Spies, punishment.

ART. 66. *E. Espions.*—L'espion, même pris sur le fait, ne peut être puni sans jugement préalable.—Institut, 1913.

Spies, previous act.

ART. 68. L'espion qui réussit à sortir de la zone correspondant à la sphère d'action actuelle des opérations de l'ennemi, ou qui a rejoint la force armée à laquelle il appartient, n'encourt, s'il tombe plus tard au pouvoir de l'ennemi, aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.—Institut, 1913.

PRISONERS OF WAR

Prisoners of war, treatment.

ART. 70. *G. Prisonniers de guerre.*—Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement (excepté les armes, les chevaux, les papiers militaires, et en général tous objets spécialement adaptés à un but militaire), reste leur propriété.—Institut, 1913.

ART. 71. Les prisonniers de guerre ne peuvent être assujettis à l'internement sur un navire qu'en cas de nécessité et temporairement.—Institut, 1913.